



ARRETE

ANNEE 2017 n° 046 /MS/DC/CTJ/SGM/DNSP/DRMED/DRFMT/PNPMT/SA/022SGG17

Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle au Bénin (CNRMT).

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation, le 31 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- VU la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- VU le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- VU le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- VU le décret n° 2001-036 du 15 février 2001 fixant les principes de déontologie et les conditions de l'exercice de la médecine traditionnelle en République du Bénin ;
- VU l'arrêté n° 010/MS/DC/SGM/CTJ/DRFMT/SA/009SGG17 du 30 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Recherche, de la Formation et de la Médecine Traditionnelle (DRFMT) ;
- VU l'arrêté n° 001/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/SA/006SGG17 du 30 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques ;
- Sur proposition du Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Médecine Traditionnelle (DRFMT) ;



ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er} : il est créé, au Ministère de la Santé, une Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT).



CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) est composée de treize (13) membres répartis comme suit :

- Président : le Secrétaire Général du Ministère (SGM) ;
- Vice-président : le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Médecine Traditionnelle (DRFMT) ;
- Rapporteur : le Coordonnateur du Programme National de la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelles (PNPMT) ;
- Secrétaire : le Président de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin (ANAPRAMETRAB) ;
- Membres :
 - le Conseiller Technique Juridique (CTJ) du Ministre de la Santé ;
 - le Conseiller Technique au Partenariat Sanitaire (CTPS) du Ministre de la Santé ;
 - le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Explorations Diagnostiques (DPMED) ou son représentant ;
 - le Directeur National de la Santé Publique (DNSP) ou son représentant ;
 - le Chef du Service de la Réglementation, de la Codification et du Contrôle de l'Exercice de la Médecine Traditionnelle du PNPMT ;
 - deux (2) représentants des associations de promotion de la médecine traditionnelle au Bénin ;
 - un (1) représentant de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;
 - un (1) représentant de l'Ordre National des Médecins du Bénin.

Article 3 : dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) peut requérir l'avis de tout spécialiste en cas de nécessité.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) est chargée de délibérer sur les questions suivantes :

- Autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle au Bénin ;
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet de pratique de la médecine traditionnelle ;
- Autorisation de publicité en médecine traditionnelle ;
- Respect de l'éthique et de la déontologie en médecine traditionnelle.

Article 5 : la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) assure la fonction de Comité d'Ethique Professionnelle (CEP) chargé de faire respecter le code d'éthique, avec le pouvoir de sanction des praticiens, pouvant aller jusqu'à la radiation de ces derniers de la profession.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) est placée sous la tutelle du Ministre de la Santé.

Article 7 : la durée du mandat des membres de la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) est de trois (3) ans renouvelables une seule fois. Il prend fin en même temps que les fonctions que confère ce mandat.

Article 8 : les membres de la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) sont identifiés par leurs structures d'appartenance respectives. Ils sont ensuite nommés par arrêté du Ministre de la Santé.



Article 9 : en cas de vacance de poste en cours de mandat, il est pourvu au remplacement du membre défaillant par arrêté pris, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Santé, pour le reste du temps avant la fin du mandat.

Articles 10 : la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) siège en session ordinaire une fois par semestre et sur convocation de son Président. Elle peut également siéger en session extraordinaire en cas de besoin ou de nécessité sur convocation de son Président.

Article 11 : à l'issue de ses délibérations, la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) soumet à l'approbation du Ministre de la Santé :

- le rapport de session ;
- les projets d'autorisation ;
- les cas de rejet.

Article 12 : les frais liés à l'autorisation pour chaque prestation sollicitée par une personne physique ou morale se présente comme suit :

- pour la demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle au Bénin : cinquante mille (50.000) francs CFA pour les Béninois et cent mille (100.000) francs CFA pour les étrangers ;
- pour la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cabinet de pratique de la médecine traditionnelle : cent mille (100.000) francs CFA pour les Béninois et deux cent mille (200.000) francs CFA pour les étrangers ;
- pour la demande d'autorisation de publicité en médecine traditionnelle : cent mille (100.000) francs CFA pour les Béninois et deux cent mille (200.000) francs CFA pour les étrangers.



Article 13 : la durée d'expiration des autorisations délivrées se présente comme suit :

- pour l'exercice de la médecine traditionnelle au Bénin : cinq (5) ans renouvelables ;
- pour l'ouverture et l'exploitation d'un cabinet de pratique de la médecine traditionnelle : cinq (5) ans renouvelables ;
- pour la publicité en médecine traditionnelle : un (1) an renouvelable.

Article 14 : le renouvellement de l'autorisation se fait sur demande et après approbation de la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT).

Article 15 : les frais liés au renouvellement de l'autorisation sont identiques à ceux indiqués en ce qui concerne l'autorisation pour chaque prestation sollicitée par une personne physique ou morale, à l'exception de l'exercice de la médecine traditionnelle au Bénin.

Article 16 : les ressources financières de la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) proviennent des frais d'étude de dossiers, des allocations du Budget National et des appuis financiers des partenaires techniques et financiers, des ONG et associations impliquées dans la promotion de la médecine traditionnelle au Bénin.

Article 17 : les membres de la Commission Nationale de Régulation de la Médecine Traditionnelle (CNRMT) ainsi que les personnes ressources invitées à une session, perçoivent une indemnité journalière équivalant à deux repas par jour, conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : la durée d'une session ordinaire ne peut excéder trois (3) jours. Quant à la session extraordinaire, sa durée ne peut excéder deux (2) jours.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : le Directeur de Cabinet (DC), le Secrétariat Général du Ministère (SGM) et le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Médecine Traditionnelle (DRFMT) du Ministère de la Santé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 11 2 OCT 2017



Dr Alassane SEIDOU
Ministre de la Santé

Ampliations :

PR ; SGG ; CS, CC ; CES ; HAAC ; AN ; HCJ	: 08	IGM ; Doc/DPP	: 02	Zones Sanitaires	: 34
MS + DC + SGM	: 03	Toutes directions/MS	: 12	Archives	: 02
JORB	: 02	Toutes DDS	: 12	Chrono	: 01
Autres ministères	: 20				